

# Ordonnance concernant la loi fédérale sur les documents d'identité des ressortissants suisses (OLDI)

du xx.yy

---

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 1, al. 3, art. 3 et 4, al. 3, art. 5, al. 3, art. 9 et 15 de la loi fédérale du xx.yy<sup>1</sup> sur les documents d'identité des ressortissants suisses (LDI),  
arrête:

## Chapitre 1 Dispositions générales

### Art. 1 Types de documents d'identité (art. 1 LDI)

Les types de documents d'identité sont:

- a. le passeport, et
- b. la carte d'identité.

#### Commentaire:

Les types de documents d'identité existants demeurent. Le passeport est émis sous la forme d'un livret. Il est avant tout utilisé à l'étranger en tant que sauf-conduit destiné aux gouvernements concernés. Le format de la carte d'identité est celui d'une carte de crédit. La carte d'identité est principalement utilisée en Suisse et dans les pays voisins.

Outre les documents mentionnés ici, les ressortissants suisses peuvent utiliser d'autres documents pour attester de leur identité dans le pays et à l'étranger, par exemple le permis de conduire, le livret de marin et le Crew Member Certificat. Ces documents ne comptent pas au nombre des types de documents d'identité au sens de l'art. 1 LDI.

### Art. 2 Types de passeport (art. 1 LDI)

<sup>1</sup> Les types de passeport sont:

- a. le passeport ordinaire;
- b. le passeport provisoire;
- c. le passeport diplomatique et le passeport de service ordinaires, et
- d. le passeport diplomatique et le passeport de service provisoires.

<sup>2</sup> Un passeport provisoire est émis en cas d'urgence:

- a. lorsqu'il n'est pas possible d'attendre l'établissement d'un passeport ordinaire;
- b. lorsqu'il n'est pas possible de mettre la main sur un document d'identité valable ou de le présenter;
- c. lorsqu'un document d'identité valable ne remplit pas les conditions du pays de destination.

<sup>3</sup> Un passeport provisoire peut être émis si le retour en Suisse n'est pas possible d'une autre manière.

---

<sup>1</sup> RS ....

#### Commentaire:

Al. 1 – Le passeport se divise en plusieurs catégories mentionnées dans cet alinéa et déjà connues aujourd'hui. A l'avenir, le DFAE n'établira que deux types de passeport, contre trois à l'heure actuelle. Suivant l'importance de la fonction du titulaire, un passeport diplomatique ou un passeport de service sera remis en lieu et place du passeport spécial. Ce dernier était avant tout établi pour certaines missions particulières.

Le passeport provisoire (PP) se distingue du passeport ordinaire de plusieurs façons:

- durée de validité plus brève (art. 4 OLDI);
- procédure d'établissement plus courte (art. 17 OLDI);
- nombre de pages inférieur;
- inscription des données (indications sur la personne, photo) au moyen d'une technique plus simple et adaptée à la nécessité d'un établissement rapide;
- apparence extérieure et qualité de la page de personnalisation.

Le passeport diplomatique et le passeport de service sont des documents d'identité au sens de l'art. 1, al. 3, LDI; ils sont établis par le DFAE. Ils se distinguent par la fonction et la mission de leur titulaire. La division en passeport ordinaire et passeport provisoire s'impose également pour cette catégorie de documents d'identité.

La carte d'identité actuelle pour cas d'urgence représente le maillon faible de la chaîne et ne satisfait plus aux critères de sécurité. La facilité de remplir à la machine à écrire le formulaire papier élaboré en 1977 (précurseur de la carte d'identité actuelle), et la possibilité de se procurer des formulaires vierges en les dérochant à des administrations communales appliquant des mesures de sécurité insuffisantes, incitent aux abus. En outre, selon la nouvelle loi, cette carte devrait être établie par l'autorité d'établissement, et non plus par l'autorité chargée de transmettre la demande, étant donné que celle-ci n'a pas accès à ISA (système d'information relatif aux documents d'identité).

L'aspect des coûts et la convivialité plaideraient en faveur de la carte d'identité provisoire. En effet, les coûts de production du passeport provisoire seront probablement beaucoup plus élevés que ceux de la carte d'identité pour cas d'urgence selon le système actuel. Par ailleurs, la flexibilité de la plupart des petites communes (établissement le samedi soir par le secrétaire communal, par exemple) et la proximité offerte au citoyen par l'établissement sur place seront perdues. Cette possibilité a d'ailleurs été utilisée assez fréquemment jusqu'ici (environ 4 % des quelque 400'000 cartes d'identité émises chaque année).

Cependant, après avoir pesé le pour et le contre, et eu égard à la procédure d'établissement unifiée prévue par la loi ainsi qu'aux aspects de sécurité, il apparaît que le système d'établissement des cartes d'identité pour cas d'urgence ne peut plus être maintenu.

Al. 2 – Trois catégories de situations peuvent amener à émettre un PP. La première inclut tous les cas où la date de départ ne permet plus d'attendre l'établissement d'un document d'identité ordinaire (let. a). La deuxième concerne les cas où la personne concernée possède certes un document valable, mais qu'elle ne peut le présenter lors du départ pour cause de perte, de vol ou d'oubli (let. b). Dans la troisième, l'intéressé dispose d'un document valable, mais celui-ci ne convient pas à l'entrée dans le pays de destination en raison d'une durée de validité restante trop courte (p.ex. 6 mois après le départ).

Al. 3 – Cette solution permet d'émettre un PP limité dans le temps et l'espace pour le retour en Suisse d'une personne recherchée.

### **Art. 3**

### **Forme et édition**

(art. 1 LDI)

**Le Département fédéral de justice et police (département) détermine la forme des documents d'identité et les édite.**

#### Commentaire:

Le DFJP détermine la forme et l'apparence (layout) des documents d'identité au sens de l'art. 1 LDI. Dans ce contexte, aussi bien les standards de l'OACI reconnus sur le plan international que les aspects de sécurité sont pris en compte, ce qui facilite la reconnaissance des documents d'identité par les autres pays et simplifie les voyages pour la population suisse.

## **Art. 4**

### **Durée de validité**

(art. 3 LDI)

<sup>1</sup> Le passeport ordinaire et la carte d'identité sont émis pour une durée de:

- dix ans pour les personnes de 18 ans révolus au moment de la demande;
- cinq ans pour les personnes de plus de 3 ans, mais de moins de 18 ans révolus au moment de la demande;
- trois ans pour les personnes de moins de 3 ans révolus au moment de la demande.

<sup>2</sup> Le passeport provisoire est émis pour la durée du séjour à l'étranger, au besoin pour la durée requise par le pays de séjour, mais au maximum pour 12 mois dans tous les cas.

<sup>3</sup> En cas de perte de plus de 3 documents d'identité du même type en l'espace de 5 ans, la durée de validité du nouveau document d'identité est limitée à 2 ans, sauf si l'intéressé rend vraisemblable le fait qu'il n'a pas commis d'abus.

<sup>4</sup> La durée de validité d'un document d'identité ne peut pas être prolongée.

#### Commentaire:

Al. 1 – Les durées de validité maximales du passeport ordinaire et de la carte d'identité correspondent à la teneur du commentaire de l'art. 3 dans le message sur la LDI (FF 2000 p. 4400).

Al. 2 – Le message (loc. cit.) évoque déjà la durée de validité limitée du PP. Elle est fonction du but du voyage du titulaire, mais s'élève à un an au maximum. Le PP doit être rendu lors du retour en Suisse dans la mesure où le titulaire n'en a plus besoin (cf. art. 25 OLDI).

Al. 3 – Conformément au message (loc. cit.), la solution de l'art. 11 de l'ordonnance relative à la carte d'identité suisse (RS 143.3), qui a fait ses preuves dans la pratique, est reprise. Des pertes à répétition peuvent indiquer une utilisation abusive (p. ex. vente ou transmission à des membres de la famille ressemblant au titulaire en vue de parvenir à des regroupements familiaux illicites). Cette sanction est simple, claire et économique; elle prend en compte les aspects de sécurité, tout en laissant une certaine marge de manœuvre aux autorités d'établissement.

Al. 4 – Le message (loc. cit.) prévoit que les prolongations ne seront plus possibles à l'avenir.

## **Chapitre 2**

### **Demande, établissement, perte et restitution**

#### **Section 1**

#### **Autorité chargée de transmettre la demande**

#### **Art. 5**

#### **Documents d'identité ordinaires**

(art. 5, al. 1, LDI)

<sup>1</sup> En Suisse, la commune de domicile, le cas échéant un ou plusieurs services supplémentaires désignés par le canton, est chargée de transmettre la demande de document d'identité.

<sup>2</sup> A l'étranger, la représentation suisse diplomatique ou consulaire auprès de laquelle le requérant est immatriculé est chargée de transmettre la demande.

<sup>3</sup> Les personnes qui ne sont pas immatriculées auprès d'une représentation diplomatique ou consulaire, ou qui n'ont pas de domicile fixe en Suisse, présentent leur demande de document d'identité auprès de l'autorité de leur lieu de séjour actuel chargée de transmettre la demande.

Commentaire:

Al. 1 – Cet al. répète certes la disposition légale, mais il introduit le concept de l'autorité chargée de transmettre la demande, qui ne figure pas à l'art. 5 LDI. Il représente également un pendant à l'al. 2, dans un but de précision.

Al. 2 – Cet al. constitue une précision de la LDI s'agissant de l'autorité suisse chargée, à l'étranger, de transmettre la demande (immatriculation du requérant comme point de rattachement usuel pour les Suisses de l'étranger). L'immatriculation est obligatoire pour tous les Suisses de l'étranger (art. 12 du règlement du 24 novembre 1967 du Service diplomatique et consulaire suisse, RS 191.1), même si la violation de cette prescription n'est pas sanctionnée (lex imperfecta). Le rôle d'immatriculation sert en outre de base au formulaire de demande (cf. art. 11 OLDI).

Al. 3 – Cette disposition règle la compétence pour les "globe-trotters".

Le cas échéant, d'autres dispositions de détail telles que la détermination du domicile des mineurs seront réglées dans des directives du DFJP (cf. art. 54 OLDI).

**Art. 6** **Passeports provisoires** (art. 5, al. 1, LDI)

<sup>1</sup> Le passeport provisoire est requis auprès de l'autorité chargée de transmettre la demande selon l'art. 5. Si des raisons de temps l'imposent, le passeport provisoire peut être requis directement auprès de l'autorité d'établissement compétente.

<sup>2</sup> Les personnes qui attestent la perte d'un document d'identité ou qui possèdent un document dont la durée de validité échoit avant la fin du voyage peuvent, en cas d'urgence, demander un passeport provisoire auprès de l'autorité compétente de leur lieu de séjour actuel. L'autorité du lieu de séjour peut également accepter une demande de passeport ordinaire avec l'accord de l'autorité compétente chargée de transmettre la demande au sens de l'art. 5.

<sup>3</sup> Les documents d'identité ordinaires ne peuvent toutefois pas être requis aux aéroports.

Commentaire:

Al. 1 – Lorsque cela est possible, le requérant demande le PP auprès de l'autorité compétente chargée de transmettre la demande, qui dispose des données personnelles nécessaires. En cas d'urgence, le requérant s'adresse directement à l'autorité d'établissement compétente. Cette situation inclut les aéroports, qui émettent des documents d'identité provisoires en sus des autres autorités d'établissement (lorsque tant le secrétariat communal que le service cantonal des documents d'identité sont fermés et que le requérant a immédiatement besoin d'un passeport, par exemple). Les praticiens cantonaux ont émis le désir que les "raisons de temps" soient interprétées de manière restrictive, et que cela soit fixé dans des directives et illustré d'exemples. Ils craignent que les requérants soient tentés de ne pas se rendre auprès de l'autorité chargée de transmettre la demande alors même qu'ils en auraient le temps.

Al. 2 – Il s'agit de la poursuite de la solution pratique prévue à l'art. 14 de l'ordonnance relative aux passeports, qui sera par ailleurs plus sûre grâce au système d'information relatif aux documents d'identité (ISA).

L'al. 3 constitue une exception à l'al. 2. Les aéroports ne doivent pas traiter des demandes de documents d'identité ordinaires, contrairement aux services cantonaux de documents d'identité. Cette procédure serait trop lourde (temps nécessaire aux éclaircissements, compensations financières intercantionales, ressources humaines).

D'autres dispositions de détail seront, le cas échéant, réglées par voie de directive du DFJP.



**Art. 11** **Complètement du formulaire de demande** (art. 5, al. 2, LDI)

<sup>1</sup> L'autorité chargée de transmettre la demande complète et signe le formulaire de demande sur la base des indications du registre des familles.

<sup>2</sup> En Suisse, ces indications peuvent également être tirées de l'acte d'origine ou du registre des habitants dans la mesure où celui-ci se fonde sur les actes d'origine.

<sup>3</sup> A l'étranger, c'est le rôle d'immatriculation qui fait foi.

<sup>4</sup> Le requérant confirme l'exactitude des indications par sa signature.

Commentaire:

Al. 1 – Pour des motifs de sécurité, le formulaire (vierge) ne doit pas être remis au requérant qui le remplirait alors lui-même, ainsi que cela est déjà arrivé.

Al. 2 – Il convient de maintenir l'expression de registre des familles afin de distinguer ce registre d'autres registres de l'état civil (registre des naissances, registres des mariages, etc.). Il subsiste malheureusement certains registres des habitants qui ne sont pas gérés sur la base de l'acte d'origine (p.ex. dans le canton de Vaud), ce qui justifie cette précision. Les expressions "registre des familles", "acte d'origine" et "registre des habitants" indiquent précisément aux autorités chargées de transmettre la demande et aux praticiens les documents d'où ils peuvent tirer les données nécessaires à l'établissement du document d'identité. Les registres des familles subsisteront en tant que tels longtemps après l'introduction d'Infostar (cf. art. 15 OLDI). Ils y seront intégrés après la mise en fonction complète de ce système.

Al. 3 – Les représentations diplomatiques et consulaires utilisent le rôle d'immatriculation, dont le contenu correspond en règle générale à celui du registre des familles. Nous sommes conscients du fait que des indications incorrectes (orthographe du nom, du lieu de naissance ou du nom des parents) pourront être reprises telles quelles à partir de vieux documents d'identité ou sur la base des indications du requérant. Cependant, on ne demandera une confirmation du droit de cité qu'en cas de doute; l'obtention systématique de cette confirmation serait disproportionnée.

Al. 4 – La responsabilité du requérant naît de sa signature. Cela peut avoir son importance lorsque des données sont incorrectes ou incomplètes.

**Art. 12** **Transmission du formulaire de demande** (art. 5, al. 2, LDI)

L'autorité chargée de transmettre la demande envoie le formulaire de demande intégralement rempli à l'autorité d'établissement. En cas d'urgence, le requérant peut être autorisé à apporter directement le formulaire de demande de passeport provisoire à l'autorité d'établissement.

Commentaire:

Cette disposition détermine tant la collaboration entre les deux autorités que l'exception au principe selon lequel le formulaire de demande ne peut être remis aux clients pour les documents d'identité ordinaires. Il faut envoyer une copie du formulaire de demande à l'autorité d'établissement avant de le remettre au requérant.

**Art. 13** **Contenu du document d'identité** (art. 2 LDI)

<sup>1</sup> Le nom officiel est celui qui figure au registre des familles.

<sup>2</sup> Si le requérant a plusieurs lieux d'origine, il peut choisir librement le lieu d'origine qui sera inscrit dans le document d'identité. L'autorité d'établissement inscrit jusqu'à trois lieux d'origine supplémentaires dans le système d'information relatif aux documents d'identité (ISA).

<sup>3</sup> Les indications sur la taille sont omises pour les enfants de moins de 14 ans révolus. La taille peut être omise pour les personnes durablement dépendantes du fauteuil roulant.

<sup>4</sup> Les enfants de moins de 7 ans révolus et les personnes durablement ou temporairement incapables d'écrire ne sont pas tenues de signer le formulaire de demande.

<sup>5</sup> La personne qui désire faire apposer une inscription selon l'art. 2, al. 4, LDI doit rendre vraisemblables les faits correspondants. La personne qui désire faire inscrire un nom d'artiste doit prouver qu'elle est généralement connue sous ce nom en société. L'autorité d'établissement statue sur cette inscription.

<sup>6</sup> Les inscriptions particulières selon l'art. 2, al. 4 et 5, LDI ne sont pas autorisées pour la carte d'identité.

Commentaire:

Al. 1 – Cette précision répond à un besoin pratique. Sans elle, une insécurité demeurerait. On pourrait affirmer que le nom est officiel parce qu'il provient d'un quelconque registre ou document d'identité. Cette solution n'est pas en contradiction avec l'art. 11, al. 3, OLDI: en cas de doute, le nom officiel peut être déterminé en consultant le registre des familles.

Al. 2 – Le formulaire de demande permet de saisir quatre lieux d'origine au maximum. Le requérant peut choisir quel(s) lieu(x) d'origine seront inscrits dans le formulaire et lequel apparaîtra dans le document d'identité. Cette solution correspond au message du Conseil fédéral (loc. cit., p. 4398).

Al. 3 – Il est préférable d'utiliser une formulation facultative pour les personnes en fauteuil roulant. Il faut en effet leur laisser la possibilité de faire mentionner leur taille.

Al. 4 – Les personnes "durablement incapables d'écrire" sont notamment les analphabètes et les handicapés mentaux, et les personnes "temporairement incapables d'écrire" sont celles dont l'incapacité résulte d'une blessure temporaire. Pour cette dernière catégorie, la possibilité de copier une signature à partir d'un autre document a été examinée. On y a toutefois renoncé (il s'agit en effet de cas très rares) en raison de la perte de qualité résultant de la copie, du scannage ultérieur et de la gravure de la carte.

Al. 5 – L'utilisation d'un nom d'artiste doit être justifiée spécialement (cf. message, loc. cit. p. 4399).

Al. 6 – A défaut de place suffisante, il n'est pas possible d'apporter des inscriptions supplémentaires dans la carte d'identité. Les autres dispositions de détail et les aides d'interprétation (p.ex. pour la date d'établissement en cas de mariage) seront intégrées dans des directives du DFJP, qui incluront également les signes particuliers et les caractères permettant une lecture automatisée selon l'OACI.

### **Section 3 Procédure d'établissement**

#### **Art. 14 Autorité d'établissement à l'étranger (art. 4, al. 2, LDI)**

L'autorité d'établissement à l'étranger est une représentation diplomatique ou consulaire.

Commentaire:

A l'heure actuelle, on ne peut exclure que de petites représentations "off-line" ne pourront fonctionner que comme autorités chargées de transmettre la demande. Elles devront alors transmettre la demande au back-office de la centrale du DFAE en Suisse.

**Art. 15** **Vérification et saisie des données du document d'identité**  
(art. 6 LDI)

<sup>1</sup> L'autorité d'établissement vérifie que la demande soit complète; elle contrôle la qualité de la photo.

<sup>2</sup> Elle saisit les données dans ISA. Les données sont vérifiées à l'aide du système d'information Infostar.

<sup>3</sup> S'il n'est pas possible d'effectuer la vérification à l'aide d'Infostar et qu'il y a doute quant à l'exactitude des données, l'autorité d'établissement procède à une comparaison avec les inscriptions au registre des familles.

Commentaire:

Al. 1 – Cette tâche correspond à l'intention du Conseil fédéral (message, loc. cit. p. 4402).

Al. 2 – Grâce au système Infostar, exploité par la Confédération au profit des cantons, la tenue des registres de l'état civil sera informatisée et les offices de l'état civil seront mis en réseau au plan national. Nous partons du principe que la vérification des données Infostar par les autorités d'établissement sera automatisée.

Al. 3 – Il s'agit ici d'une sorte de règle transitoire. La situation particulière des représentations suisses à l'étranger a déjà été traitée dans le cadre du commentaire de l'art. 11 OLDI.

**Art. 16** **Vérifications supplémentaires et décision d'établissement**  
(art. 6, al. 2, LDI)

<sup>1</sup> L'autorité d'établissement vérifie:

- a. si la nationalité suisse est établie;
- b. si, le cas échéant, l'autorisation nécessaire du représentant légal est jointe à la demande;
- c. si un autre document d'identité valable de la même catégorie existe déjà;
- d. si le requérant fait l'objet d'un signalement pour un crime ou un délit; elle consulte au besoin l'autorité qui a diffusé le signalement;
- e. s'il existe un autre motif de refus selon l'art. 6 LDI.

<sup>2</sup> Elle s'appuie sur ISA et le système d'information Ripol pour effectuer ces vérifications.

<sup>3</sup> Le cas échéant, elle remet au requérant une décision de refus avec indication des voies de droit. L'autorité chargée de transmettre la demande est informée du refus.

Commentaire:

Al. 1 – Cette disposition est étroitement liée aux art. 6 et 13 LDI (cf. également message, loc. cit., pp. 4402 s. et 4408 s.).

Al. 2 – L'autorité d'établissement obtient les informations nécessaires aux vérifications dans ISA et/ou Ripol.

Al. 3 – La réglementation concerne le refus selon l'art. 6, al. 3 à 5, LDI et donne des indications concrètes pour la procédure de refus. Les représentants des communes ont considéré qu'il serait judicieux de leur faire parvenir une copie de la décision de refus. Cela leur permettrait d'être au fait de tous les éléments essentiels et d'offrir un service rapide à leurs clients. Le Préposé fédéral à la protection des données rejette toutefois cette solution car les communes n'ont pas besoin de cette information. Selon lui, étant donné que la personne concernée reçoit la décision de refus, il suffit que l'autorité chargée de transmettre la demande soit informée du fait qu'un refus a été prononcé.

**Art. 17**                      **Confection des passeports provisoires**                      (art. 5, al. 2, LDI)

Les passeports provisoires sont confectionnés par l'autorité d'établissement et remis aux requérants.

Commentaire:

Cet art. décrit le régime dérogatoire de la confection des passeports provisoires. Ceux-ci sont confectionnés (personnalisés) de manière décentralisée dans les services prévus à cet effet et remis au requérant.

**Art. 18**                      **Conservation du formulaire de demande**                      (art. 14 LDI)

<sup>1</sup> L'autorité d'établissement conserve le formulaire de demande pendant deux mois. Passé ce délai, elle le détruit.

<sup>2</sup> Si la décision concernant une demande dépend de l'issue d'une contestation juridique, le formulaire correspondant est conservé jusqu'à ce qu'une décision relative à cette contestation soit prise.

Commentaire:

Al. 1 et 2 – Les dispositions relatives à la conservation correspondent au message du Conseil fédéral (loc. cit. p. 4409).

**Section 4**                      **Passeports remis en échange**

**Art. 19**                      **Conditions**                      (art. 1 LDI; art. 11, al. 2, LDI)

<sup>1</sup> Un second passeport peut être remis en échange d'un passeport existant si un voyage en serait autrement rendu difficile ou impossible.

<sup>2</sup> La demande de passeport remis en échange doit être motivée par écrit.

Commentaire:

Comme le message (loc. cit. p. 4397) l'a déjà mentionné, l'établissement d'un passeport remis en échange répond à un besoin pressant aujourd'hui déjà. Une énumération générale et abstraite des "cas justificatifs" est considérée comme problématique; c'est pourquoi nous y renonçons. Il s'agit en effet d'éviter d'insérer dans un texte législatif des explications sur les difficultés d'entrer dans certains Etats ou les longues attentes pour l'obtention d'un visa pour certains pays. Par contre, des explications détaillées pourront figurer dans des directives du DFJP.

**Art. 20**                      **Dépôt**                      (art. 6 LDI)

Si un passeport a été remis en échange, l'un des deux passeports doit être déposé auprès d'une autorité d'établissement. L'autorité peut exceptionnellement autoriser un autre type de dépôt dans la mesure où tout abus est exclu.

Commentaire:

On peut songer au dépôt auprès d'une représentation diplomatique ou consulaire, ou de l'employeur en sus du dépôt auprès de l'autorité d'établissement. Cela est déjà usuel aujourd'hui, particulièrement dans les entreprises (groupes mondiaux mais aussi entreprises du secteur des voyages) dont les collaborateurs sont appelés à voyager très fréquemment et qui doivent souvent présenter les documents à l'avance auprès de différents Etats en vue du voyage prévu.

**Section 5**                    **Perte**  
**Art. 21**                    **Notion**

(art. 8 LDI)

Toute disparition d'un document d'identité, notamment suite à un vol, à une perte ou à une destruction totale, est considérée comme perte.

Commentaire:

Bien que cette définition figure déjà dans le message (loc. cit. p. 4403 s.), il se justifie de l'intégrer dans l'ordonnance. En effet, les praticiens travaillent en priorité avec celle-ci.

**Art. 22**                    **Avis de perte et annonce**                    (art. 8 LDI)

<sup>1</sup> Le titulaire d'un document d'identité doit en signaler la perte à la police locale dès qu'il la constate.

<sup>2</sup> Les Suisses de l'étranger, s'ils perdent un document d'identité à l'étranger, en signalent de surcroît la perte à une représentation diplomatique ou consulaire. Celle-ci en avise l'office aux fins d'inscription dans la recherche d'objets Ripol.

<sup>3</sup> Les Suisses qui séjournent temporairement à l'étranger et qui n'y demandent pas un document d'identité de remplacement signalent de surcroît la perte d'un document d'identité à un bureau de police suisse après leur retour en Suisse.

<sup>4</sup> Le requérant d'un document d'identité de remplacement doit présenter un avis de perte d'une autorité de police suisse si la demande est présentée en Suisse, et un avis de perte de l'autorité de police étrangère compétente si la demande est présentée à l'étranger.

Commentaire:

Al. 1 à 3 – Etant donné que l'autorité de police suisse vérifie les données personnelles en Suisse et que la représentation suisse à l'étranger fait de même, l'enregistrement dans le Ripol conformément à l'art. 8 LDI est assuré aussi bien dans le pays qu'à l'étranger. La représentation suisse à l'étranger transmettra tous les avis de perte vérifiés à l'autorité fédérale compétente pour le Ripol (l'OFP). Comme les données personnelles des touristes ne peuvent être vérifiées irréfutablement à l'étranger, la perte d'un document d'identité doit par ailleurs être annoncée à une autorité de police suisse.

Al. 4 – En règle générale, un document d'identité de remplacement ne peut être établi sans qu'un avis de perte soit présenté. Il peut toutefois arriver que la police locale d'un pays étranger n'établisse pas d'avis de perte. Dans ce cas, la déclaration de perte vaut comme avis écrit de perte.

**Art. 23**                    **Documents d'identité perdus et retrouvés**                    (art. 8 LDI)

<sup>1</sup> Une fois sa perte annoncée, un document d'identité est déclaré invalide. Il cesse d'être utilisable.

<sup>2</sup> Les documents d'identité retrouvés doivent être remis à une autorité d'établissement. Celle-ci en informe la police.

Commentaire:

Al. 1 et 2 – La réutilisation d'un document d'identité volé ou annoncé comme perdu peut avoir des conséquences désagréables pour son titulaire. D'une part, il y a le risque que des abus aient été commis à l'aide de ce document (p. ex. utilisation d'un document d'identité falsifié avec le même numéro et les mêmes données personnelles). D'autre part, le titulaire peut rencontrer des difficultés en raison du fait que le document d'identité est encore annoncé comme volé quelque part et qu'il se retrouve soumis à un contrôle en tant que titulaire non autorisé

(c'est également la raison pour laquelle Interpol recommande aux Etats membres de ne plus restituer les documents d'identité à leurs détenteurs lorsqu'ils ont été inscrits dans le registre des recherches). Peu importe quelle autorité d'établissement reçoit un document d'identité retrouvé, car elles ont toutes accès à ISA et peuvent y inscrire les annotations nécessaires.

## **Section 6                    Restitution et annulation**

### **Art. 24                    Principe** (art. 3 LDI)

<sup>1</sup> L'ancien document d'identité est remis à l'autorité auprès de laquelle le nouveau document d'identité est demandé. Celle-ci le rend inutilisable avant de transmettre la demande. Si l'ancien document d'identité ne peut être remis à l'autorité chargée de transmettre la demande, l'échange de documents d'identité s'effectue par l'entremise d'une autre autorité, par exemple l'office de l'état civil.

<sup>2</sup> Sur demande, le document d'identité annulé peut être remis à son titulaire ou aux parents d'une personne décédée dans la mesure où aucun abus n'est à craindre.

#### Commentaire:

Al. 1 – La manière précise de rendre inutilisables les documents (le fait de les trouser) sera décrite dans des directives. L'annulation a pour but l'impossibilité d'utiliser le document dans son ensemble ou toute partie de celui-ci. Par exemple, tous les éléments permettant une lecture automatisée doivent être modifiés de telle sorte que la lecture génère un message d'erreur clair.

Exceptionnellement, l'ancien document d'identité ne sera pas annulé sur-le-champ. Par exemple, on pourra procéder à l'échange par l'intermédiaire d'une autre autorité (office de l'état civil, tribunal) si quelqu'un a besoin de son document d'identité jusqu'au moment de son mariage ou de son divorce.

Al. 2 – La pratique actuelle est précisée et complétée (cf. art. 7 de l'ordonnance relative aux passeports).

### **Art. 25                    Restitution des passeports provisoires** (art. 3 LDI)

Les passeports provisoires doivent être restitués à l'autorité d'établissement après le retour en Suisse ou, dans des cas justifiés, au plus tard lors de l'expiration de leur durée de validité.

#### Commentaire:

Cette réglementation correspond à la pratique actuelle (cf. message, loc. cit. p. 4401): le titulaire d'un PP a l'obligation de le restituer. Ce document peut toutefois être conservé lorsque son titulaire en a encore besoin, par exemple pour retourner à l'étranger ou si d'autres voyages doivent encore être effectués et qu'il n'est pas possible de demander un document d'identité ordinaire. Si le PP n'est pas restitué volontairement à l'autorité, celle-ci devra en exiger la restitution.

## **Section 7                    Remise des documents d'identité** (art. 6 LDI)

### **Art. 26**

<sup>1</sup> Le service de confection envoie directement le document d'identité à l'adresse indiquée sur le formulaire de demande.

<sup>2</sup> Le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) peut édicter des dispositions dérogatoires pour la remise de documents d'identité à l'étranger.

<sup>3</sup> Les documents d'identité qui n'ont pas pu être remis ou dont le titulaire n'a pas pris livraison sont remis à l'autorité d'établissement. Celle-ci les conserve pendant 12 mois après la date d'établissement, puis les détruit.

<sup>4</sup> La personne qui reçoit le document d'identité doit immédiatement en vérifier les défauts et les dommages. Le service de confection avise expressément le destinataire de l'envoi à cet effet.

Commentaire:

Al. 1 – Les documents d'identité sont en principe envoyés directement au requérant.

Al. 2 – Les documents d'identité demandés par l'intermédiaire des ambassades et des consulats sont normalement aussi remis par voie postale. Une expédition directe aux Suisses de l'étranger n'est toutefois pas possible dans certains pays. Dans ce cas, le document est envoyé par courrier à la représentation étrangère, qui se charge alors de la remise au requérant. Le DFAE précise les modalités de cette remise et fixe les pays auxquels elle s'applique.

### **Chapitre 3            Traitement des données**

#### **Section 1            Dispositions générales**

##### **Art. 27                But** (art. 11 et 15 LDI)

ISA a notamment pour but:

- a. de vérifier l'identité du requérant;
- b. de contrôler les documents d'identité valables et invalides existants;
- c. d'empêcher l'établissement et la modification injustifiés de documents d'identité;
- d. de prendre des décisions de retrait des documents d'identité invalides ou utilisés abusivement;
- e. de traiter des demandes d'entraide judiciaire en relation avec l'usage abusif de documents d'identité;
- f. d'empêcher l'établissement de documents d'identité permettant à une personne d'échapper à la poursuite pénale;
- g. de vérifier l'authenticité des documents;
- h. de gérer les documents vierges et les spécimens.

Commentaire:

Cet article énumère les points les plus importants, notamment en relation avec l'usage abusif, et a pour fondement les art. 6 et 11, al. 2, LDI. Ils ont un lien étroit avec la notion d'établissement multiple, car l'établissement multiple de documents doit être évité, et les abus commis au moyen de multiples versions d'un même document doivent être empêchés. Les documents vierges (pour autant qu'il y en ait) et les spécimens présentent également un certain potentiel d'abus. La gestion de ceux-ci est prévue dans ISA (let. h), ce qui n'est pas le cas à l'heure actuelle. ISA permet aussi bien de vérifier l'identité de la personne (let. a) que l'authenticité du document (let. g), étant donné que les données personnelles, la photo, les dates d'établissement et la zone de lecture automatisée peuvent être contrôlées. Si les données du document d'identité ne correspondent pas à son titulaire, soit le document d'identité est un faux, soit il est authentique, mais son porteur n'est pas autorisé à l'utiliser. S'agissant de la lettre f, nous vous renvoyons également aux explication du message (art. 6, al. 4 et 5, LDI, loc. cit. p. 4403).

##### **Art. 28                Contenu** (art. 11 LDI)

<sup>1</sup> Les données des documents d'identité établis sur la base de la LDI sont traitées dans ISA.

<sup>2</sup> Afin de prévenir les abus et l'établissement multiple injustifié, les données suivantes peuvent être traitées qui sont relatives à des personnes pour lesquelles aucun document d'identité n'a encore été émis sur la base de la LDI:

- a. saisie d'un document d'identité;
- b. dépôt d'un document d'identité;
- c. retrait d'un document d'identité;
- d. mesures de protection des mineurs ou des interdits visées à l'art. 11, al. 1, let. g, LDI;
- e. perte de la nationalité du fait de la loi ou révocation de la nationalité par l'autorité.

Commentaire:

Al. 1 – Seuls les documents établis conformément à la nouvelle loi doivent être inscrits dans ISA. Les données de la banque de données IDK ou des banques de données ou répertoires cantonaux ne peuvent être reprises.

Al. 2 – Il découle de l'obligation d'annoncer prévue à l'art. 13 LDI que des données peuvent être inscrites dans ISA qui concernent des personnes non titulaires d'un document d'identité figurant dans ce système. Sont enregistrés les saisies (let. a) et les dépôts de documents d'identité (let. b) décidés par les autorités pénales, les mesures de protection des mineurs et des interdits décidées notamment par les tribunaux, les autorités de tutelle et les autorités de protection de la jeunesse (let. d), ainsi que la perte de la nationalité (let. e). Le même régime s'applique pour les retraits d'anciens documents d'identité prononcés dès le 1.1.2003 par les autorités d'établissement (let. c). Les données visées à l'al. 2 sont conservées dans ISA jusqu'à la révocation de la mesure ou à l'expiration du délai ordinaire d'effacement (20 ans).

<b>Section 2</b>	<b>Protection et sécurité des données</b>	(art. 15 LDI)
<b>Art. 29</b>	<b>Organe responsable</b>	(art. 11 LDI)

<sup>1</sup> L'office assume la responsabilité d'ISA. Il coordonne ses activités avec les autorités participant à ISA. Il accorde aux utilisateurs les droits d'accès nécessaires à l'utilisation du système et veille au respect de la présente ordonnance et des directives qui se fondent sur celle-ci.

<sup>2</sup> Les autorités participant au système assument la responsabilité de la licéité du traitement des données dans ISA s'agissant de leur domaine d'activités. Ils sont notamment responsables de l'exactitude des données qu'ils saisissent dans le système.

Commentaire:

Al. 1 – L'office est responsable d'ISA. Les obligations mentionnées découlent de la loi fédérale sur la protection des données (LPD). Les conditions justifiant une dérogation (art. 16, al. 2, LPD) n'apparaissent pas remplies en l'espèce.

Al. 2 – Les autorités participant au système sont tenues de traiter les données de manière licite et correcte, conformément à l'art. 5 LPD.

<b>Art. 30</b>	<b>Exigences pour les terminaux</b>	(art. 15 LDI)
----------------	-------------------------------------	---------------

Les terminaux prévus pour l'usage hors de la Confédération doivent répondre aux exigences techniques de la Confédération. L'office règle les détails.

Commentaire:

L'art. 40, al. 3, OLDI prévoit que la Confédération met un certain nombre de blocs d'équipement à la disposition des cantons. Ceux-ci peuvent installer des blocs supplémentaires. La présente disposition garantit que les

appareils supplémentaires répondent aux exigences du système global. A cet effet, l'office communique les exigences techniques auxquelles doivent répondre le matériel et les logiciels des cantons pour que la sécurité informatique soit garantie. Dans ce contexte, l'office est lié par les art. 14 s. de l'ordonnance du 23 février 2000 sur l'informatique et la télécommunication dans l'administration fédérale (RS 172.010.58).

**Art. 31 Chiffrement** (art. 15 LDI)

Les données sont transmises sous forme codée ininterrompue.

Commentaire:

Le chiffrement de client à client ("end to end") constitue un système moins faillible qu'un chiffrement par matériel qui peut également être utilisé en un autre lieu que celui du client et laisse donc la place à un domaine non codé. Le chiffrement ininterrompu s'impose, car les autorités d'établissement ont également accès à Ripol et à Infostar.

**Art. 32 Journalisation** (art. 15 LDI)

<sup>1</sup> Tout traitement de données fait l'objet d'un procès-verbal.

<sup>2</sup> Les procès-verbaux sont conservés pendant une année et sous une forme répondant aux exigences de la révision.

Commentaire:

Al. 2 – La "forme répondant aux exigences de la révision" est celle prévue par l'ordonnance relative à la loi fédérale sur la protection des données.

**Art. 33 Exploitation en mode hors ligne** (art. 15 LDI)

S'il n'est pas possible de transmettre les données en ligne, l'office décide des possibilités acceptables pour l'enregistrement des données dans ISA au moyen de solutions en mode hors ligne. Il consulte le DFAE pour les cas relevant de l'étranger.

Commentaire:

Toutes les autorités d'établissement visées par la LDI ont un accès en ligne aux données d'ISA. Comme les pannes techniques ou les problèmes de réseau ne peuvent être exclus, une compétence spécifique s'impose pour ces cas de figure. La problématique concerne avant tout les représentations à l'étranger. Pour celles-ci, l'office collabore intensivement avec le DFAE.

**Section 3 Rectification, archivage et radiation des données**

**Art. 34 Rectification et regroupement des données** (art. 15 LDI)

<sup>1</sup> Les autorités d'établissement rectifient les données supplémentaires selon l'art. 11, al. 1, LDI.

<sup>2</sup> Si plusieurs blocs de données relatifs à la même personne sont exploités dans ISA, ils doivent être regroupés par l'autorité d'établissement de telle sorte que le lien entre ces données personnelles soit manifeste. Les enregistrements ne sont pas regroupés en cas d'adoption ou de changement de sexe.

Commentaire:

Al. 1 – Cet al. ne concerne que les données qui ne sont pas inscrites dans le document d'identité. Dans les autres cas, un nouveau document d'identité est établi avec un nouvel enregistrement ISA.

Al. 2 – ISA génère une nouvelle personne en cas de changement de nom consécutif au mariage ou au divorce. Les données relatives à la même personne doivent être regroupées afin que l'autorité d'établissement ne puisse ignorer ce fait et qu'elle ne puisse établir un document d'identité supplémentaire de la même catégorie pour une seule et même personne. Les données ne sont toutefois pas regroupées pour les cas délicats que constituent l'adoption et le changement de sexe.

## **Art. 35 Archivage et radiation des données** (art. 15 LDI)

<sup>1</sup> Les données relatives à un document d'identité enregistrées dans ISA sont radiées 20 ans après le premier enregistrement, pour autant qu'elles ne soient pas conservées par les Archives fédérales.

<sup>2</sup> Les données relatives à la saisie et au dépôt de documents d'identité sont radiées le jour de la réception de la décision de levée de la mesure.

### Commentaire:

Al. 1 – Les indications relatives à la conservation de l'historique des données pour les documents d'identité émis et perdus correspondent au message du Conseil fédéral (ad art. 15 LDI, loc. cit. p. 4409).

Al. 2 – Les indications relatives à la saisie des papiers d'identité et au dépôt de documents d'identité doivent être effacées dès que la levée est connue. Les autorités pénales qui prennent une décision de levée sont tenues de l'annoncer en vertu de l'art. 13 LDI.

## **Section 4 Accès aux données et communication** (art. 11 LDI)

### **Art. 36 Autorisations d'accès et étendue de l'accès**

Les droits d'accès à ISA des autorités participant au système et l'étendue de ces droits sont réglés à l'annexe 1.

### **Art. 37 Communication de données à des fins administratives** (art. 15 LDI)

Des données d'ISA sont transmises périodiquement aux autorités d'établissement à des fins administratives, notamment pour la facturation.

### Commentaire:

Les données d'ISA mises à la disposition des cantons permettent de gérer l'ensemble du système d'administration de décompte et de facturation.

### **Art. 38 Communication de données à l'étranger** (art. 12, al. 3, LDI)

Dans les cas particuliers, sur la base d'accords internationaux et en présence d'une demande à cet effet, l'office transmet des extraits d'ISA aux autorités étrangères.

### Commentaire:

Conformément à l'art. 12, al. 2, LDI, un service de l'OFP a accès aux données ISA afin de pouvoir répondre aux demandes de vérification d'identité émanant de l'étranger. La communication de renseignements ne peut toutefois avoir lieu qu'en présence d'une requête et si un accord ou contrat le permet.

### **Art. 39 Droit à l'information et à la rectification**

<sup>1</sup> Toute personne peut présenter une demande écrite à l'office pour savoir si des données la concernant sont traitées.

<sup>2</sup> L'information est fournie par écrit; elle est gratuite. Elle contient toutes les données sur le requérant qui sont enregistrées dans le système d'information.

<sup>3</sup> L'art. 9 LPD<sup>2</sup> s'applique au refus, à la restriction et au report de l'information.

<sup>4</sup> Toute personne peut requérir la rectification des données inexactes la concernant.

Commentaire:

Cette solution correspond aux principes de la LPD.

## **Section 5 Répartition des coûts entre la Confédération et les cantons**

(art. 15 LDI)

### **Art. 40**

<sup>1</sup> La Confédération finance le raccordement et l'exploitation des lignes de données du centre serveur jusqu'au point de raccordement central (répartiteur principal) du chef-lieu du canton.

<sup>2</sup> Les cantons prennent en charge les frais d'installation et d'exploitation de la distribution à l'intérieur du canton.

<sup>3</sup> Les cantons et les autres autorités raccordées à ISA prennent en charge les coûts d'acquisition et d'exploitation de leurs appareils dans la mesure où ceux-ci ne font pas partie des blocs d'équipement financés par la Confédération.

Commentaire:

Al. 1 et 2 – Il s'agit ici de la même solution technique et d'organisation que celle qui a été choisie pour le Ripol. Une solution analogue convient justement en raison du fait que les autorités d'établissement ont accès au Ripol.

Al. 3 - Les coûts restants sont assumés par les autorités participant au système. En sont exclus les coûts d'acquisition et de maintenance des logiciels et du matériel confiés aux autorités d'établissement et faisant partie des blocs d'équipement financés par la Confédération.

## **Chapitre 4 Emoluments** (art. 9 LDI)

### **Art. 41 Emoluments pour documents d'identité**

Toute personne demandant une carte d'identité, un passeport ordinaire ou un passeport provisoire doit s'acquitter d'un émolument.

Commentaire:

La demande d'une carte d'identité et d'un passeport ordinaire ou provisoire est sujette à émolument (art. 9 LDI). La totalité de l'émolument est également due lorsqu'un nouveau document d'identité est demandé avant l'expiration de la durée de validité d'un document d'identité existant (p.ex. lorsque l'apparence et la signature ont changé ou en cas de changement de nom, mariage avec changement de nom, plus assez de pages ou plus de pages vierges dans le passeport, prescriptions d'autres pays relatives à la durée de validité au-delà de la date de retour, séjour de longue durée dans un pays avec obligation de visa, etc.). La totalité de l'émolument est aussi payable en cas d'établissement d'un document d'identité comportant une durée de validité réduite. L'émolument ne peut être remboursé en tout ou en partie en cas de perte et/ou de retrait du document d'identité.

---

<sup>2</sup> RS 235.1

## **Art. 42 Emoluments pour autres services**

<sup>1</sup> Un émoulement est dû pour les services suivants:

- a. inscriptions visées à l'art. 2, al. 4, LDI;
- b. établissement d'un passeport provisoire par une autorité d'établissement en dehors des heures de bureau ordinaires ainsi que le samedi, le dimanche et les jours fériés légaux;
- c. établissement d'un passeport provisoire à un aéroport.

<sup>2</sup> Un émoulement peut être prélevé pour les services suivants:

- a. éclaircissements particuliers supplémentaires liés à l'établissement d'un document d'identité ordinaire ou d'un passeport provisoire conformément à l'art. 6, al. 2;
- b. retrait d'un document d'identité;
- c. restitution d'un document d'identité retiré;
- d. obtention de documents supplémentaires et transmission de documents.

### Commentaire:

Al. 1, let. a – Les inscriptions visées à l'art. 2, al. 4, LDI (p. ex. noms d'alliance, noms reçus dans les ordres religieux, noms d'artiste, signes particuliers tels que handicaps ou prothèses et implants) sont gratuites lors de l'établissement d'un nouveau passeport. Un émoulement est toutefois prélevé par l'autorité d'établissement si elle doit effectuer des inscriptions ultérieures dans un passeport existant sur demande du titulaire (cf. annexe 2).

Al. 1, let. b – Les cantons et les représentations à l'étranger prélèvent un émoulement conformément à l'annexe 2 pour l'établissement d'un PP en dehors des heures de bureau normales, le samedi, le dimanche ou les jours fériés légaux. L'émoulement est plus élevé que celui qui est prélevé pour un PP établi et/ou demandé pendant les heures de bureau normales.

Al. 1, let. c – Les autorités d'établissement des aéroports doivent garantir un service plus étendu (365 jours par an, environ 18 heures par jour). Le montant de l'émoulement prélevé pour la demande d'un PP tient compte de ce fait.

Al. 2, let. a – S'il faut procéder à des éclaircissements supplémentaires ou particuliers pour établir un document d'identité ordinaire ou un PP pendant et/ou en dehors des heures de bureau normales (le samedi, le dimanche et les jours fériés légaux), un émoulement peut être perçu pour une telle activité, conformément à l'annexe 2. On peut considérer que des éclaircissements sont particuliers ou dépassent le cadre ordinaire par leur étendue lorsque le temps requis dépasse une demi-heure. Un émoulement particulier n'entre pas en ligne de compte pour un travail de moins longue durée, car les travaux d'encaissement seraient disproportionnés par rapport au montant à encaisser.

Al. 2, let. b et c – Les autorités d'établissement peuvent prélever un émoulement conformément à l'annexe 2 pour les travaux liés au retrait d'un document d'identité et à sa restitution (rédaction de décisions, archivage, classement, etc.).

Al. 2, let. d – Les autorités d'établissement peuvent facturer les coûts liés à l'obtention de documents supplémentaires (demandes par fax et par téléphone) et à la transmission de documents (annexe 2).

## **Art. 43 Montant des émoluments**

Le montant des émoluments figure à l'annexe 2.

### Commentaire:

Les émoluments couvrent en principe les frais ordinaires résultant de l'établissement d'un document d'identité par les pouvoirs publics, ainsi que de sa production. Ils sont répartis entre la Confédération, les autorités d'établissement et les autorités chargées de transmettre les demandes. La partie revenant à la Confédération comprend les coûts relatifs à la confection des documents d'identité. Le commentaire de l'annexe 2 contient des explications relatives aux différents montants.

## **Art. 44                    Adaptation des émoluments**

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral adapte le montant des émoluments:

- a. lorsque l'indice suisse des prix à la consommation s'écarte de plus de 5 pour cent par rapport à la dernière adaptation;
- b. lorsque l'augmentation des coûts liés au matériel et aux salaires, établie sur la base de l'index habituel de la branche, s'écarte de plus de 5 pour cent par rapport à la dernière adaptation.

<sup>2</sup> Les émoluments sont arrondis au multiple de cinq francs inférieur ou supérieur.

### Commentaire:

Al. 1 – Conformément au ch. 61 des instructions à observer dans les dispositions réglementaires régissant les émoluments (FF 1984 I 1403 ss.), le DFJP vérifie le montant des divers émoluments la première année de chaque législature, ce qui n'exclut d'ailleurs pas des adaptations intermédiaires. Si les cas visés aux lettres a et/ou b se produisent, le DFJP propose une adaptation au Conseil fédéral.

## **Art. 45                    Frais**

<sup>1</sup> Les frais sont calculés séparément et en fonction des coûts effectifs. Ils sont prélevés en même temps que les émoluments.

<sup>2</sup> Les coûts non couverts par le montant des émoluments sont considérés comme frais.

### Commentaire:

Al. 1 et 2 – La remise des documents d'identité est en principe effectuée par envoi postal recommandé. Les frais y relatifs (p. ex. taxe d'envoi, emballage) sont prélevés en même temps que les émoluments. Le DFAE règle les conditions d'expédition à l'étranger.

## **Art. 46                    Encaissement**

<sup>1</sup> Les émoluments sont versés au service compétent en même temps que l'établissement de la demande.

<sup>2</sup> Pour les passeports provisoires, le service compétent ne prélève que sa part d'émolument, le reste étant prélevé par l'autorité d'établissement.

<sup>3</sup> Les émoluments pour d'autres services et les frais sont prélevés par l'autorité qui fournit les services.

<sup>4</sup> A l'étranger, les émoluments et les frais sont payés en monnaie locale. Le DFAE peut prévoir des dispositions dérogatoires. Les représentations déterminent le taux de change conformément aux directives du DFAE.

### Commentaire:

Al. 1 – Le paiement à l'avance des documents d'identité génère moins de travaux administratifs et garantit la contre-valeur du document. On peut ainsi éviter les procédures de rappel longues et coûteuses ou l'envoi contre remboursement. Cette pratique permet en outre de décompter les émoluments rapidement et efficacement, dans la mesure où aucun paiement n'est en suspens, et le décompte entre les différentes autorités s'effectue aisément.

Al. 2 – Les praticiens considèrent cette répartition de l'encaissement pour le PP comme la solution la plus adéquate. On évite ainsi une procédure de décompte supplémentaire, généralement compliquée, lors de l'établissement de PPs (p.ex. lorsque le PP est établi à l'aéroport, ce qui arrive fréquemment et revêt souvent un caractère intercantonal, ou lorsqu'un canton renonce à établir des PPs). Les clients paient la somme correspondante respectivement auprès de l'autorité chargée de transmettre la demande et auprès de l'autorité d'établissement. Le paiement en deux fois peut être qualifié d'inconvénient de cette solution. Les citoyens suisses sont néanmoins déjà habitués à payer à deux reprises selon le régime actuel et la personne concernée devrait par ailleurs être prête à accepter ce fait au vu de la disponibilité rapide de ses documents de voyage.

Al. 3 – Les émoluments pour les autres services et le frais doivent être prélevés par l'autorité qui prend en charge les coûts correspondants.

Al. 4 – Les émoluments et les frais relatifs à une demande de document d'identité à l'étranger sont payés en monnaie locale. Le DFAE peut prévoir des exceptions, p. ex. un paiement en dollars US lorsque la monnaie locale fluctue constamment et qu'un paiement en monnaie locale désavantagerait le client et/ou le DFAE.

## **Art. 47 Remboursement lors du refus de documents d'identité**

Si le document d'identité demandé ne peut être établi, la part des coûts relative à la confection visée à l'annexe 3 est remboursée dans la mesure où la confection n'a pas encore eu lieu.

### Commentaire:

Si l'autorité d'établissement refuse une demande, seule la partie du prix total versé relative à la production est remboursée par l'intermédiaire de l'autorité chargée de transmettre la demande. Cela s'explique par le fait que l'autorité chargée de transmettre la demande et l'autorité d'établissement ont déjà effectué certains actes lors du refus et que des coûts administratifs sont nés.

Si le refus d'une demande est fondé sur une décision de l'autorité d'établissement, les coûts d'établissement de la décision doivent être facturés en sus conformément aux dispositions des cantons ou du DFAE régissant les émoluments.

## **Art. 48 Prise en charge des coûts lors d'erreurs**

<sup>1</sup> Si le requérant reçoit un document d'identité erroné, incomplet ou endommagé, un document de remplacement lui est fourni gratuitement dans la mesure où il fait valoir les défauts dans les 10 jours suivant la réception.

<sup>2</sup> Si le requérant n'a pas reçu le document d'identité 15 jours ouvrables après la demande, un nouveau document d'identité est établi gratuitement dans la mesure où il communique ce fait dans les 5 jours ouvrables qui suivent. A l'étranger, le délai d'annonce de 5 jours commence 40 jours ouvrables après réception de la demande par la représentation à l'étranger dans la mesure où celle-ci n'a pas fixé un délai plus long en l'espèce. Si nécessaire, lorsque les circonstances ne permettent pas d'attendre l'obtention d'un document d'identité ordinaire, l'autorité d'établissement établit gratuitement un passeport provisoire en sus.

### Commentaire:

Al. 1 – Il peut arriver qu'un client reçoive un document d'identité endommagé lors de l'expédition ou contenant des données personnelles incorrectes ou incomplètes suite à une erreur lors de la gestion ou de la production. La lettre d'accompagnement du document informe le requérant que tout défaut doit être annoncé dans les 10 jours suivant la réception. Les dommages subis sont pris en charge par leur auteur; le remboursement est réglé au cas par cas.

Al. 2 – Il peut arriver qu'un document d'identité soit égaré lors de l'acheminement postal. Pour les clients domiciliés en Suisse, le document d'identité devrait leur parvenir en moyenne après 15 jours ouvrables (temps

entre la demande et la réception du document). Si ce délai moyen n'est pas respecté, les coûts d'établissement d'un PP, par exemple, doivent être supportés par l'auteur du dommage. A l'étranger, le délai moyen s'élève généralement à 40 jours ouvrables. L'autorité d'établissement peut toutefois fixer un délai plus long à titre exceptionnel, dans la mesure où cela est justifié par des éclaircissements particuliers (p.ex. lorsqu'il faut obtenir une confirmation de la nationalité, ce qui prend déjà 6 semaines).

## **Art. 49 Décompte et répartition des émoluments**

<sup>1</sup> La Confédération et les cantons se répartissent les émoluments.

<sup>2</sup> La répartition est réglée à l'annexe 3.

### Commentaire:

Al. 1 - On s'efforce de parvenir à un mode de répartition aussi efficace que possible.

Al. 2 – Le commentaire de l'annexe 3 contient des explications relatives aux différents montants.

## **Chapitre 5 Voies de droit (art. 16 LDI)**

### **Art. 50**

<sup>1</sup> Les décisions de l'autorité cantonale compétente sont susceptibles de recours conformément au droit cantonal applicable. Les décisions cantonales de dernière instance peuvent faire l'objet d'un recours de droit administratif devant le Tribunal fédéral.

<sup>2</sup> L'office est l'autorité décisionnelle pour les documents d'identité demandés à l'étranger.

<sup>3</sup> Les voies de droit sont régies par les dispositions générales sur la procédure fédérale.

### Commentaire:

Même si ces principes s'appliquent de manière générale (cf. notamment art. 98a OJ), ils sont mentionnés ici afin que les personnes concernées n'aient aucun doute sur les voies de recours applicables.

Al. 2 – Cette solution correspond à la pratique actuelle. A cet effet, une phrase est ajoutée dans l'ordonnance sur l'organisation du DFJP (cf. art. 56, ch. 2, OLDI).

## **Chapitre 6 Passeports diplomatiques et passeports de service**

(art. 4, al. 1, LDI)

### **Art. 51 Personnes autorisées**

<sup>1</sup> Les passeports diplomatiques et les passeports de service peuvent être établis:

- a. pour les personnes actives auprès du DFAE, employées ou à la retraite, ainsi que pour les membres de leur famille et les personnes qui les accompagnent;
- b. pour les personnes exerçant une fonction officielle auprès d'une autorité fédérale ou d'une organisation semi-étatique, employées ou à la retraite, ainsi que pour les membres de leur famille et les personnes qui les accompagnent;
- c. pour les personnes exerçant une mission officielle à l'étranger, pour la durée de leur mission;

- d. pour certains collaborateurs de rang supérieur et de nationalité suisse, actifs auprès d'organisations internationales;
- e. pour les membres du Conseil fédéral, y compris le chancelier ou la chancelière de la Confédération, en fonction ou à la retraite, ainsi que pour les membres de leur famille et les personnes qui les accompagnent;
- f. pour les présidents du Conseil national et du Conseil d'Etat et pour les personnes exerçant une fonction aux Chambres fédérales qui voyagent à l'étranger dans le cadre d'une commission parlementaire.

<sup>2</sup> Ces documents d'identité peuvent être remis à leur titulaire pour une durée limitée ou illimitée.

<sup>3</sup> Le DFAE règle les détails.

## **Art. 52**                      **Particularités**

Le DFAE règle les particularités applicables aux passeports diplomatiques et aux passeports de service s'agissant des chapitres 1 à 5 de la présente ordonnance.

### Commentaire:

Les passeports diplomatiques et les passeports de service ont des caractéristiques particulières qui se différencient des documents d'identité ordinaires. La présente disposition laisse le champ libre à des solutions sur mesure pour ce type de document.

## **Art. 53**                      **Décisions**

Les décisions et les prescriptions de service du DFAE relatives à l'établissement, à la remise et au retrait des passeports diplomatiques et des passeports de service ne sont pas des décisions administratives soumises à la procédure de recours ordinaire.

### Commentaire:

Les art. 51 à 53 reprennent la pratique actuelle du DFAE relative à la remise de passeports diplomatiques et de passeports de service dans le cadre des conventions de Vienne. Les particularités liées à la remise de tels passeports, qui se distinguent des passeports ordinaires, seront fixées dans une ordonnance du département. Les décisions du DFAE sur la remise et le retrait des passeports diplomatiques et des passeports de service ne constituent pas des décisions susceptibles de recours.

## **Chapitre 7**                      **Dispositions finales**

### **Art. 54**                      **Exécution**

(art. 16 LDI)

<sup>1</sup> Le département est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

<sup>2</sup> Il édicte les directives nécessaires à l'exécution de la présente ordonnance pour le passeport ordinaire, le passeport provisoire et la carte d'identité.

<sup>3</sup> Il édicte les directives relatives à l'utilisation d'ISA et à la sécurité des données et fixe les exigences techniques applicables aux appareils de transmission des données. En l'occurrence, il s'appuie en particulier sur les recommandations des organes chargés de la stratégie informatique de la Confédération.

## **Art. 55 Abrogation du droit en vigueur**

Les ordonnances ci-après sont abrogées:

1. Ordonnance du 17 juillet 1959 relative aux passeports<sup>3</sup>;
2. Ordonnance du 18 mai 1994 relative à la carte d'identité suisse<sup>4</sup>.

## **Art. 56 Modification du droit en vigueur**

Les ordonnances ci-après sont modifiées comme il suit:

### **1. Ordonnance du 27 octobre 1999 sur les émoluments en matière d'état civil<sup>5</sup>:**

*Annexe 1, ch. 2.1*

Confirmation du droit de cité établie en cas d'urgence 30

*Annexe 4, ch. 3.1 à 3.1.2*

abrogés

### **2. Ordonnance du 17 novembre 1999 sur l'organisation du Département fédéral de justice et police<sup>6</sup>:**

*Art. 11, al. 4 (nouveau)*

<sup>4</sup> Il est l'autorité de décision pour les documents d'identité demandés à l'étranger conformément à la loi fédérale sur les documents d'identité des ressortissants suisses.

### **3. Ordonnance du 19 juin 1995 sur le système de recherches informatisées de police<sup>7</sup>:**

*Art. 3, al. 3, let. i (nouveau):*

<sup>3</sup> Dans l'accomplissement de leurs tâches légales, les autorités suivantes peuvent consulter des données directement (on line) :

- i. les autorités d'établissement visées à la loi fédérale du xx.yy.200z sur les documents d'identité des ressortissants suisses en ce qui concerne la détermination d'éventuels motifs de refus.

### **4. Ordonnance du 30 janvier 1985 sur les émoluments à percevoir par les représentations diplomatiques et consulaires suisses<sup>8</sup>:**

*Art. 14*

abrogé

---

<sup>3</sup> RO 1959 581

<sup>4</sup> RO 1994 1412

<sup>5</sup> RS 172.042.110

<sup>6</sup> RS 173.213.1

<sup>7</sup> RS 172.213.61

<sup>8</sup> RS 191.11

## **Art. 57**                    **Dispositions transitoires**

<sup>1</sup> La perte de documents d'identité établis avant le 1er janvier 2003 ne peut être inscrite dans ISA.

<sup>2</sup> Afin d'éviter l'établissement multiple et injustifié de documents d'identité, les autorités d'établissement sont tenues de consulter la banque de données fédérale sur la carte d'identité 95 et leurs registres cantonaux aussi longtemps qu'y figurent des enregistrements actifs de documents d'identité valables. A cet effet, elles peuvent comparer les données d'ISA avec celles de leurs registres existants.

### Commentaire:

Al. 2 – Les autorités d'établissement doivent consulter la banque de données des cartes d'identité ou leur registre cantonal (cartothèque/banque de données) aussi longtemps que les anciens documents d'identité subsistent (jusqu'à fin 2007 pour le passeport et à fin 2012 pour la carte d'identité). Seule cette consultation permet d'éviter au maximum l'établissement multiple et injustifié de documents pendant la phase de transition entre l'ancien et le nouveau système de documents d'identité. Afin de rendre ce travail aussi efficace que possible, ISA fournit le nom, le prénom et le lieu d'origine dans une "mémoire intermédiaire". Celle-ci envoie un "ordre de vérification" au registre cantonal des documents d'identité existant en vue de déterminer si la personne concernée possède encore un passeport 85, par exemple.

Une obligation de consulter les registres d'autres cantons n'est pas prévue car elle serait impraticable et occasionnerait des frais disproportionnés.

## **Art. 58**                    **Entrée en vigueur**

(art. 16 LDI)

La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 2003.

*date*

Au nom du Conseil fédéral suisse  
Le président de la Confédération:  
La chancelière fédérale:

Annexe 1								Art. 36				
Autorisations d'accès au système d'information relatif aux documents d'identité (ISA) et étendue du droit d'accès												
A = Consultation												
E = Entrée												
K = Correction technique												
	Service autorisé											
	Confédération							Cantons			Tiers	
	<b>OFP</b>	<b>OFP</b>	<b>DFAE</b>	<b>DFAE</b>	<b>DFAE</b>	<b>DFAE</b>	<b>Cgfr</b>	<b>Cant.</b>	<b>APP</b>	<b>A. pol.</b>	<b>C. co.</b>	
	<b>Doc. id.</b>	<b>Pol</b>	<b>Ext A. ét.</b>	<b>Int A. ét.</b>	<b>Int APP</b>	<b>Ext APP</b>		<b>A. ét.</b>				
Nom du champ de données												
<b>Enregistrement documents d'identité + banque de données</b>												
<b>I. Données relatives aux documents d'identité</b>												
Nom officiel, art. 2, al. 1, let. a LDI	E	A	E	E	E	E	A	E	E	A		
Prénom(s), let. b	E	A	E	E	E	E	A	E	E	A		
Sexe, let. c	E	A	E	E	E	E	A	E	E	A		
Date de naissance, let. d	E	A	E	E	E	E	A	E	E	A		
Lieu d'origine, let. e	E	A	E	E	E	E	A	E	E	A		
Nationalité, let. f	E	A	E	E	E	E	A	E	E	A		

	Service autorisé												
	Confédération								Cantons			Tiers	
	OFP	OFP	DFAE	DFAE	DFAE	DFAE	Cgfr		Cant.	APP		A. pol.	C. co.
	Doc. id.	Pol	Ext A. ét.	Int A. ét.	Int APP	Ext APP			A. ét.				
Nom du champ de données													
Taille, let. g	E	A	E	E	E	E	A		E	E		A	
Signature, let. h	E	A	E	E	E	E	A		E	E		A	K
Photographie, let. i	E	A	E	E	E	E	A		E	E		A	K
Autorité d'établissement, let. j	E	A	E	E	E	E	A		E	E		A	
Date d'établissement, let. k	E	A	E	E	E	E	A		E	E		A	E
Date d'expiration, let. l	E	A	E	E	E	E	A		E	E		A	E
Numéro du document, let. m	E	A	E	E	E	E	A		E	E		A	E
Type de document, let. m	E	A	E	E	E	E	A		E	E		A	
Zone de lecture automatisée, art. 2, al. 2, LDI	E	E	E	E	E	E	A		E	E		A	E
Restrictions de validité, al. 3	E	A	E	E	E	E	A		E	E		A	
Inscriptions sur demande du requérant, al. 4	E	A	E	E	E	E	A		E	E		A	
Représentation légale des mineurs, al. 5	E	A	E	E	E	E	A		E	E		A	

	Service autorisé												
	Confédération								Cantons		Tiers		
<b>II. Données supplémentaires de la banque de données</b>	<b>OFF</b>	<b>OFF</b>	<b>DFAE</b>	<b>DFAE</b>	<b>DFAE</b>	<b>DFAE</b>	<b>Cgfr</b>		<b>Cant.</b>	<b>APP</b>		<b>A. pol.</b>	<b>C. co.</b>
	<b>Doc. id.</b>	<b>Pol</b>	<b>Ext A. ét.</b>	<b>Int A. ét.</b>	<b>Int APP</b>	<b>Ext APP</b>			<b>A. ét.</b>				
Nom du champ de données													
Autorité chargée de transmettre la demande, art. 11, al. 1, let. a, LDI	E	A	E	E	E	E	A		E	E		A	
Lieu de naissance, let. b	E	A	E	E	E	E	A		E	E		A	
Autres lieux d'origine, let. c	E	A	E	E	E	E	A		E	E		A	
Nom des parents, let. d	E	A	E	E	E	E	A		E	E		A	
Date du premier et du nouvel établissement, let. e	E	A	E	E	E	E	A		E	E		A	
Modification des mentions figurant dans le document d'identité	E	A	E	E	E	E	A		E	E		A	
Inscriptions concernant la saisie de documents d'identité, let. f	E	A	E	E	A	A	A		E	A		A	
Dépôt de documents d'identité	E	A	E	E	A	A	A		E	A		A	
Refus de documents d'identité	E	A	E	E	A	A	A		E	A		A	
Avis de perte / révocation	E	A	E	E	E	E	A		E	E		A	
Retrait	E	A	E	E	A	A	A		E	A		A	
Mesures de protection des mineurs et des interdits, let. g	E	A	E	E	A	A	A		E	A		A	

	Service autorisé												
	Confédération								Cantons			Tiers	
	OFP	OFP	DFAE	DFAE	DFAE	DFAE	Cgfr		Cant.	APP		A. pol.	C. co.
	Doc. id.	Pol	Ext A. ét.	Int A. ét.	Int APP	Ext APP			A. ét.				
Nom du champ de données													
Signature(s) du représentant légal pour les documents d'identité des mineurs, let. h	E	A	E	E	E	E	A		E	E		A	K
Perte et révocation de la nationalité, let. i	E	A	E	E	E	E			E	A			
Particularités des documents d'identité diplomatiques et consulaires, let. j Champ particulier	A			E	E								

Abréviations:												
OFP Doc. id.	Section documents d'identité de l'Office fédéral de la police (service compétent de la Confédération, art. 12, al. 1, let. a, LDI)											
OFP Pol	Office fédéral de la police en tant que service de police compétent de la Confédération (art. 12, al. 2, let. e, LDI)											
Cant. A. ét.	Autorité d'établissement cantonale (art. 12, al. 1, let. b, LDI)											
DFAE Int A. ét.	Autorité d'établissement interne du DFAE pour les passeports diplomatiques et les passeports de service											
DFAE Int APP	Autorité d'établissement interne du DFAE pour les passeports diplomatiques provisoires et les passeports de service provisoires											
DFAE Ext A. ét.	Autorité d'établissement externe du DFAE = représentation suisse à l'étranger											
DFAE Ext APP	Autorité d'établissement externe du DFAE pour les passeports provisoires à l'étranger											
APP	Autorité d'établissement pour les passeports provisoires											
C. co.	Centre chargé de confectionner les documents d'identité ordinaires (art. 12, al. 1, let. c, LDI)											
Cgfr	Corps des gardes-frontière (art. 12, al. 2, let. c, LDI)											
A. pol.	Autorités de police désignées par les cantons											

**Montant des émoluments<sup>1)</sup>**

	<b>Carte d'identité</b>	<b>Passe- port</b>	<b>Pass. + C. d'id.</b>	<b>Passeport provisoire</b>
Enfants	Fr. 35.00 <sup>2)</sup>	Fr. 60.00 <sup>2)</sup>	Fr. 75.00	Fr. 100.00
Adultes	Fr. 70.00 <sup>2)</sup>	Fr. 120.00 <sup>2)</sup>	Fr. 135.00	Fr. 100.00

**Emoluments pour autres services (Art. 42)**

## Suppléments obligatoires (al. 1)

- |   |           |
|---|-----------|
| a. inscriptions ultérieures par une autorité d'établissement          | Fr. 20.00 |
| b. Etablissement d'un passeport provisoire <sup>3)</sup>              |           |
| - en dehors des heures de bureau normales                             | Fr. 25.00 |
| - le samedi, le dimanche, les jours fériés légaux                     | Fr. 50.00 |
| c. Etablissement d'un passeport provisoire à l'aéroport <sup>3)</sup> | Fr. 50.00 |

## Suppléments facultatifs (al. 2)

- |   |                |                 |
|---|----------------|-----------------|
| a. Eclaircissements particuliers liés à l'établissement d'un document d'identité ordinaire ou d'un passeport provisoire <sup>4)</sup> |                |                 |
| - Temps de travail  | Barème horaire | Fr. 80.00       |
| b. Retrait d'un document d'identité   |                | Fr. 40.00       |
| c. Restitution d'un document d'identité   |                | Fr. 40.00       |
| d. Obtention de documents et transmission de documents  |                |                 |
| - Emolument de base   |                | Fr. 20.00       |
| - Supplément pour transmission par téléphone, fax ou courriel   |                | selon les frais |

Commentaire:

<sup>1)</sup> Des praticiens de la Confédération (Administration fédérale des finances, DFAE, OFP, OFCL), des cantons (trois représentants) et des communes (deux représentants) ont œuvré à l'élaboration de ces montants. Ceux-ci se fondent sur des calculs de coûts de la Confédération et des études cantonales du temps requis par les autorités chargées de transmettre les demandes et les autorités d'établissement. Cette évaluation a pris en compte les informations existantes relatives à l'établissement des passeports et des cartes d'identité d'une part, et les activités et processus nouveaux d'autre part, en vue d'établir le besoin en temps des différents postes (système avec couverture des coûts), certaines valeurs ayant dû être calculées à partir d'hypothèses. Le besoin en temps moyen comprend dès lors la demande au guichet, les renseignements (généralement nombreux) demandés par les requérants et le travail d'arrière-plan (établissement des décomptes, gestion des formulaires, annulation des documents d'identité, etc.). Ledit besoin peut être constaté pour une autorité de taille moyenne et devrait être équitable tant pour les petits cantons et communes que pour les grands. Un tarif de fr. 80.- l'heure a été utilisé. Ce tarif, utilisé par le DFF pour l'administration fédérale, a été confirmé suite à un sondage auprès des cantons et des communes. Les émoluments de la présente annexe se fondent sur les calculs susmentionnés.

<sup>2)</sup> Le passeport et la carte d'identité sont sujets à la même procédure d'établissement et se distinguent dès lors uniquement quant aux coûts de production. Comme la carte d'identité a une validité géographique limitée par rapport au passeport et que les documents d'identité pour enfants ne sont établis que pour une durée limitée (cf. art. 4), le principe d'équivalence requiert une compensation par l'intermédiaire du passeport pour adultes.

<sup>3)</sup> Un PP peut être remis en cas d'urgence. A cet effet, les autorités d'établissement doivent être équipées d'infrastructures et de moyens de production supplémentaires. Par ailleurs, elles doivent disposer de personnel formé qui doit fréquemment servir ses clients en dehors des heures d'ouverture ordinaires (tous les jours de l'année pratiquement 24 heures sur 24 dans les aéroports). Cela se traduit par des coûts notablement plus élevés.

<sup>4)</sup> L'établissement d'un document d'identité peut prendre beaucoup de temps lorsque des renseignements supplémentaires doivent être obtenus (par exemple lorsqu'un globe-trotter demande un nouveau document d'identité auprès d'une ambassade). Dans ce cas, les heures de travail effectives sont facturées.

Répartition des émoluments entre la Confédération et les cantons<sup>1)</sup>

Documents	Confédération		Cantons
	Part production	Part fédérale au sens étroit	Part canton
<b>Carte d'identité</b>			
Enfants	Fr. 7.50	Fr. 2.50	Fr. 25.00
Adultes	Fr. 15.00	Fr. 5.00	Fr. 50.00
<b>Passeport</b>			
Enfants	Fr. 18.75	Fr. 3.75	Fr. 37.50
Adultes	Fr. 37.50	Fr. 7.50	Fr. 75.00
<b>Passeport et carte d'identité ensemble</b>			
Enfants	Fr. 33.75	Fr. 3.75	Fr. 37.50
Adultes	Fr. 52.50	Fr. 7.50	Fr. 75.00
<b>Passeport provisoire</b>	Fr. 30.00	Fr. 0.00 <sup>2)</sup>	Fr. 70.00

Commentaire:

<sup>1)</sup> La répartition des émoluments se fonde sur une clé de répartition établie par le groupe de travail. Cette clé prend en considération les différents besoins en temps et les coûts de production.

<sup>2)</sup> La part fédérale au sens étroit est identique à la part de production, car la part fédérale pour les coûts du DFJP, qui est également due pour les passeports provisoires, est déjà prise en compte au prorata dans les émoluments des autres documents d'identité, ce qui permet de renoncer à un décompte supplémentaire pour le passeport provisoire. Après que l'autorité d'établissement a payé une livraison de PP, elle n'a plus qu'à décompter l'éventuel travail d'une autorité chargée de transmettre la demande.